

		8, rue Lehault	
14/0040	29/12/2014	SCI DE LA CRYPTÉ 28, Avenue Carnot	AE 56
15/0002	13/03/2015	Consorts LEBEAU 30, rue Alexandre Servain	AC 145, 146
15/0003	13/03/2015	Consorts CAILLIARD 8, rue Alexandre Servain	AC 123, 124

- Acceptation de rétrocession à titre gratuit de la concession n° 1562 par M et Mme Michel HERBERT.
- Décision de passation de nouveaux contrats d'assurance responsabilité civile - juripacte, Promut, indemnisation des accidents corporels et assistance aux personnes avec la SMACL à compter du 1^{er} janvier 2015 pour un montant de 5 034,76 € TTC
- Passation d'un contrat d'entretien de l'alarme intrusion et de la vidéosurveillance du Musée auprès de la société LS de Saint Quentin pour un total révisable annuellement de 1 480 € HT soit 1 776 € TTC.
- Passation d'un contrat d'entretien de l'alarme intrusion du local du syndicat d'initiative auprès de la société LS de Saint Quentin pour un total révisable annuellement de 560 € HT soit 672 € TTC.
- Passation d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec M Ludovic TALON dans le cadre de la rénovation des locaux de la gendarmerie visant à déterminer le forfait définitif de rémunération à 5 993,89 € HT soit 7 192,66 € TTC
- Passation de marchés de travaux dans le cadre de la rénovation partielle des locaux de la gendarmerie sur les bases suivantes :

Désignation Lot	Entreprise	HT	TTC
Lot n° 1 Démolition - Gros-œuvre - VRD	CRB - Le Pont de pierre - BP6 02140 VERVINS-FONTAINE LES VERVINS	14 516,95	17 420,34
Lot n° 2 Carrelage	SARL RC2B - 33, Rue de la Gare - 02300 ABBECOURT	5 645,00	6 774,00
Lot n° 3 Plâtrerie - Menuiseries bois	SARL PETITNIOT Frères - 107, Rue André Brûlé - 02520 FLAVY LE MARTEL	5 673,10	6 807,72
Lot n° 4 Menuiseries aluminium et PVC	SARL PETITNIOT Frères - 107, Rue André Brûlé - 02520 FLAVY LE MARTEL	17 577,50	21 093,00
Lot n° 5 Électricité	EURL LEFAUVEAU - 6, Rue du Blanc Mont - 02100 SAINT QUENTIN	14 382,60	17 259,12
Lot n° 6 Plomberie	SARL DEHON - 14, Rue de Chauny - 02100 SAINT QUENTIN	8 500,00	10 200,00
Lot n° 7 Serrurerie	SARL PETITNIOT Frères - 107, Rue André Brûlé - 02520 FLAVY LE MARTEL	5 625,00	6 750,00
Lot n° 8 Peinture	EGEPP - 106, Chemin d'Harly - 02100 SAINT QUENTIN	6 510,33	7 812,40
	TOTAL	78 430,48	94 116,58

Le maire souligne que ces travaux s'élèvent à plus de 101 000 € TTC.

Commande publique

- D1-1-03-2015 - Adhésion groupement d'achat d'électricité USEDA

Jacques SEVRAIN, Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de l'électricité « jaunes » et « verts », pour des puissances supérieures à 36 kva, seront supprimés. Les acheteurs publics auront donc l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité. Afin d'anticiper la fin de ces tarifs réglementés, l'USEDA propose d'adhérer au groupement de commandes qu'elle coordonnera.

Ce groupement de commandes devrait permettre de stimuler la concurrence pour obtenir une meilleure offre.

L'USEDA, en sa qualité de coordonnateur, définira les procédures d'achat adaptées et gèrera la procédure de mise en concurrence.

Il invite l'assemblée à opter pour une adhésion à ce groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise l'adhésion de la commune de MARLE au groupement de commandes mis en place par l'USEDA ayant pour objet l'achat d'électricité,
- Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,
- Autorise le représentant du coordonnateur du groupement à signer les marchés subséquents pour le compte de la commune de MARLE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

Urbanisme

- D2-2-03-2015 - Elaboration d'un PLU - Projet d'éco-quartier - Nouveau débat sur le PADD

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle le projet d'éco-quartier né d'une proposition émise par madame CARTELET du cabinet HARMONIEPAU qui réalise techniquement et administrativement le futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Il rappelle que la mise en œuvre intellectuelle de cette étude est bien avancée.

Les services de l'État demandent donc que ce projet d'éco-quartier soit pris en compte au titre du PADD ce qui nécessite un nouveau débat au sein du conseil municipal.

Le 03 mars dernier une réunion publique a eu lieu en mairie. Madame CARTELET a présenté le PADD complété. Une lettre d'informations municipales avait été préalablement distribuée pour expliquer ce qu'est un Plan Local d'Urbanisme, l'importance du Plan d'Aménagement et de Développement Durable au sein de ce document, les orientations mises en place En parallèle, une exposition a été ouverte au public sur une période d'un mois.

Le Maire rappelle les différentes thématiques liée à la démarche d'approche environnementale de l'urbanisme à savoir : énergie-climat, mobilité, eau, déchets.

Il rappelle aussi qu'autour de cet éco-quartier, la commune réfléchit à la construction d'un nouveau restaurant scolaire incluant des salles de classe ainsi qu'à la réalisation d'une nouvelle bibliothèque, si possible en centre ville, les bâtiments actuels n'étant pas conformes aux exigences de la loi accessibilité.

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les dispositions du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme notamment ses articles L 123-1 et L 123-9,

Vu les dispositions de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la Loi Grenelle II de l'environnement du 12 juillet 2010

Vu la débat au sein du conseil en date du 31 mai 2013

Monsieur le maire rappelle que la commune s'est engagée à élaborer un Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 91-2009 du 18 septembre 2009.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L 123-1-3, R123-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le maire rappelle que ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, qui se définit de la manière suivante :

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit de :

▶ *Privilégier une utilisation optimale des enveloppes urbanisées » par rapport à de nouvelles extensions spatiales de l'urbanisation (« raccomodage » des quartiers entre eux), grâce à la prise en compte de la structure existante. Il s'agit de bouclage et de prise en compte les éléments de contraintes importants sur le territoire communal.*

Optimiser les réseaux existants, permettre des déplacements aisés et limiter les charges d'investissement. Limiter tout étalement urbain au-delà de l'enveloppe urbanisée.

▶ *Favoriser le renouvellement urbain au cœur de la ville (rénovation / réhabilitation), comme alternative à la consommation de nouveaux espaces, et comme moyen de valorisation du patrimoine bâti traditionnel.*

▶ *Limiter l'urbanisation des « bâtis isolés » du territoire communal à l'existant*

▶ *Répondre aux besoins économiques pour assurer l'emploi pour tous, tout en privilégiant l'aménagement paysager et l'insertion dans l'environnement (confer étude entrée de ville). Marle est visible depuis la RN2, il s'agit d'assurer et promouvoir l'image de la Ville, tout autant que l'attrait pour le centre-bourg.*

L'ensemble des thématiques du débat en date du 31 mai 2013 sont conservées (et déclinées en annexe de la présente délibération).

Est ajouté à la partie :

III. 1 – Favoriser l'accessibilité à un logement pour tous en promouvant la réalisation d'un quartier durable

Les objectifs suivants :

La commune inscrit son urbanisation nouvelle dans le cadre d'une approche de développement durable, avec la réalisation d'un quartier durable ou éco-quartier.

Le concept de développement durable :

Nous partons de la définition donnée par Harlem Gro Brundtland, alors Premier ministre de Norvège, en 1987 : « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des

générations futures à répondre aux leurs ». Les piliers sont les suivants : le social, l'environnement l'économie, complétés par la culture et l'éducation.

Il s'agit d'une démarche qui vise au progrès social et à la qualité de vie.

Il n'existe pas de définition académique et consacrée du quartier durable.

Nous proposons de parler de projets de quartiers durables.

Par ailleurs, les définitions de la circulaire du 13 juillet 2006, permettent aujourd'hui d'affiner la définition d'un projet urbain et notamment d'un projet de quartier durable.

Un projet de quartier durable est structuré autour du croisement des objectifs ou finalités de développement durable avec les principes du développement durable. Un projet de quartier durable comprend notamment les éléments suivants :

- une vision pour l'avenir du quartier partagé avec ses habitants. « Un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, ou un territoire de projet qui s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimée dans la déclaration de Rio ».*
- Un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés. Un projet de quartier durable doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysage, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques.*
- Des éléments déterminants pour la conduite du projet ou les principes d'action.*
- Un programme d'action spécifique.*

Les conseillers municipaux, après discussion, prennent acte de la tenue du second débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Et disent que le document de présentation du projet de développement et d'aménagement durable est mis à disposition du public, dans le cadre de la concertation préalable depuis le 03 mars 2015, pour une durée d'un mois, compris exposition et registre de remarques.

Domaine et patrimoine

- D3-3-03-2015 - Désaffectation du logement de fonction de l'école Jules Ferry

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que par délibération n° 88-5-09-2014 du 18 septembre 2014, le conseil municipal a décidé de solliciter l'avis du préfet afin de pouvoir procéder à la désaffectation du logement de fonction d'instituteur du logement de l'école élémentaire Jules Ferry. Il donne connaissance d'un courrier daté du 1^{er} décembre 2014 par lequel monsieur le préfet indique émettre un avis favorable à ce projet. Il convient donc que l'assemblée entérine cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de désaffecter le logement attenant à l'école élémentaire Jules Ferry afin que la commune puisse en disposer librement.

Il précise avoir reçu plusieurs dossiers de demande de location. Ceux-ci seront rapidement examinés.

- D4-4-03-2015 - Achat d'un immeuble cadastré AB 490 Rue du Bail

Jacques SEVRAIN, Maire donne connaissance d'un courrier reçu de maitre Karine DE BISSCHOP-LEFEVRE, notaire associée à Marle précisant avoir en vente en son étude un bien sis à Marle, 31 rue du Bail, cadastré AB n° 490, moyennant le prix de 9 000 € net vendeur. Il précise que cet immeuble se situe en

angle de la place du bail avec la rue Alexandre Servain. Dans le cadre du projet d'éco-quartier le devenir de cette maison incendiée a déjà été évoqué.

Il serait donc intéressant que la commune s'en rende propriétaire afin de pouvoir réfléchir à l'aménagement de l'entrée de la place du Bail.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu qu'un tel avis n'est pas nécessaire,

Considérant le bien immobilier sis à MARLE, propriété des conjoints FAUCHET/DRAPIER

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition à l'amiable de l'immeuble cadastré AB n° 490 sis 31, Rue du Bail conformément au 1° ou 2° ou 3° de l'article L1311-10 du CGCT,

Considérant que, compte tenu du prix de vente, le service du Domaine n'a pas besoin d'être consulté,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquiescer ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide l'acquisition de la propriété immobilière sise à MARLE, cadastrée AB n° 490 moyennant le prix de 9 000 euros net vendeur,
- autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition qui sera établi par acte notarié,
- Désigne maître Karine DE BISSCHOP-LEFEVRE, de Marle en qualité de notaire.

- D5-5-03-2015 - Achat d'un immeuble cadastré AB 55 Rue Lalouette - Avis de principe

Jacques SEVRAIN, Maire donne connaissance d'un courrier reçu de maître Karine DE BISSCHOP-LEFEVRE, notaire associée à Marle précisant avoir en vente en son étude un bien sis à Marle, 12 rue Lalouette, cadastré AB n° 55, moyennant le prix de 85 000 € net vendeur + frais estimés à 6 300 €. Il précise que cet immeuble forme un local commercial en rez-de-chaussée (ex boulangerie proche de l'église) et un appartement à l'étage. Dans le cadre de la nécessité de maintenir des commerces en centre-ville et face à la carence de l'initiative privée, il préconise que la commune achète ce bien.

Cet immeuble est de bonne qualité et très bien situé au pied de l'église pour accueillir un nouveau commerce au rez-de-chaussée et un logement à l'étage et justifie le prix demandé par le vendeur.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant le bien immobilier sis à MARLE, propriété des conjoints LEROY/LEMAIRE

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition à l'amiable de l'immeuble cadastré AB n° 55 sis 12, rue Lalouette conformément au 1° ou 2° ou 3° de l'article L1311-10 du CGCT,

Considérant que ce bien doit suivre la procédure prévue à l'article 5 du décret visé,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un avis de principe concernant l'acquisition de ce bien dans l'attente de recevoir l'avis du Domaine, sachant qu'au vu de cet avis une nouvelle délibération devra être adoptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- donne un avis favorable de principe à l'acquisition de la propriété immobilière sise à MARLE, cadastrée AB n° 55 moyennant le prix de 85 000 euros net vendeur, plus frais d'un montant de 6 300 €.

- D6-6-03-2015 : Vente de l'immeuble privé cadastré AC 177 sis 15, rue Pierre et Marie Curie

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que lors de sa réunion du 18 septembre 2014, l'assemblée délibérante a émis un avis favorable au projet de vente des immeubles communaux sis 13 et 15, rue Pierre et Marie Curie cadastrés respectivement AC 178 et AC 177.

Mme Patricia GILLET souhaite acquérir l'immeuble cadastré AC 177 pour le prix net de 65 200 €.

Il précise que compte tenu du marché actuel, il n'est guère envisageable d'espérer une meilleure offre. Le recensement de la population qui vient de se terminer fait ressortir 156 logements vacants sur la commune soit presque le double de ce qui avait été recensé il y a 5 ans.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier sis à MARLE, propriété de la commune de MARLE,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession,

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'État du 1^{er} août 2014 estime la valeur vénale dudit bien à 81 000 euros,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles. Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Dans le cas présent, le service du Domaine a estimé le bien à 72 900 €, une marge de -10% à +10% étant laissée à l'appréciation. Le prix proposé est en dessous de cette valeur mais dans ce secteur résidentiel plusieurs transactions de ce type (maisons semi-individuelles) ont été réalisées (ex 56 000 € 60 000 €, 70 000 €). Ces maisons étant identiques à celle objet de la délibération. Cette proposition paraît raisonnable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le marché immobilier actuel,

- décide la cession de la propriété immobilière sise à Marle, cadastrée AC 177 moyennant 65 200 euros hors frais, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- autorise le Maire à signer tout acte notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

- D7-7-03-2015 : Division parcellaire du Chemin du Barabant en vue de la publication des servitudes de passage de câbles lié au projet éolien des "quatre bornes"

Jacques SEVRAIN, Maire de la commune, rappelle que dans le cadre du développement d'un projet éolien porté par les sociétés Enercon Ferme Eolienne I et Energie Divonne sur le territoire des communes de

MARCY-SOUS-MARLE, CHATILLON-LES-SONS et LA NEUVILLE-HOUSSET (Aisne), Monsieur le Maire, dûment autorisé, a signé, au nom et pour le compte de la commune de MARLE, avec les dites sociétés, par actes authentiques en date du 13 décembre 2013 et 28 janvier 2014 des servitudes pour le passage de tous câbles sous le *chemin rural du Barabant* situé sur le territoire de la commune de MARLE pour la durée et selon les conditions financières prévues auxdits actes (délibération n° 107-12-12-2012 du 20 décembre 2012).

Monsieur le Maire expose ensuite que, pour assurer la pleine et entière efficacité des servitudes ainsi consenties, des conventions jointes au dossier de travail, doivent être soumises, par les soins de Maître Brigitte COLINON, notaire à CRECY SUR SERRE (Aisne) et aux frais des sociétés Enercon Ferme Eolienne I et Energie Divonne, à la formalité de la publication auprès du Service de la Publicité Foncière localement compétent, une telle formalité nécessitant que les zones d'emprise des servitudes précitées soient préalablement isolées et régulièrement identifiées au service du cadastre de LAON (Aisne)

Dans ce cadre, le Maire expose que la division cadastrale correspondante sera effectuée par tout géomètre-expert, missionné par les sociétés Enercon Ferme Eolienne I et Energie Divonne

Au vu de ce qui précède :

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, Jacques SEVRAIN, Maire, met aux voix les résolutions suivantes, les conditions pour délibérer valablement étant remplies :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la publication, et plus généralement, à l'efficacité des servitudes précitées (passage de câbles sous le *chemin rural du Barabant*) consenties par la commune de MARLE pour la réalisation du projet de parc éolien porté par les sociétés Enercon Ferme Eolienne I et Energie Divonne ;
- d'autoriser que soit effectuée par tout géomètre-expert une division cadastrale du *chemin rural du Barabant* pour isoler les zones d'exercice desdites servitudes et permettre l'identification de ces zones au service du cadastre de LAON.

- D8-8-03-2015 : Location et vente de l'hôtel central

Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux rappelle que Monsieur Didier THIEBAULT a repris le fonds de commerce à usage de bar, brasserie, hôtel, licence IV du précédent exploitant de l'immeuble commercial sis 1B, rue Desains et l'exploite depuis la mi-mai 2014 sous l'appellation de YOUDI LE CENTRAL.

Il précise qu'il a tenté de fixer un rendez-vous par téléphone avec l'avocat de M THIEBAULT mais que celui-ci lui a demandé de procéder par courrier.

Il précise que Monsieur THIEBAULT a souhaité de nouveau changer de conseiller juridique. Il a donc refusé de signer le bail établi par son notaire, maître REBOUL et validé par l'assemblée délibérante lors de sa réunion du 18 septembre 2014.

Il ressort que, dans un premier temps, un nouveau bail est souhaité avec effet au 1^{er} janvier 2015. Un projet de bail a ainsi été établi par maître Patrick PIETRZAK. Ce projet de bail a été joint au dossier du conseil municipal ainsi que des lettres de l'avocat, datées du 27 janvier 2015 et du 03 mars 2015.

Ensuite, M THIEBAULT propose de racheter ce bâtiment pour fin 2015, pour le prix de 50 000 €. Une estimation du service du Domaine avait été faite le 11 février 2013. Celle-ci n'était valable qu'un an. Une nouvelle estimation devra donc être sollicitée si l'option d'achat est confirmée dans le temps.

Jacques SEVRAIN, Maire précise que dans l'attente de la signature d'un nouveau bail c'est l'ancien bail qui se poursuit de façon tacite. Ce n'est donc pas parce que M THIEBAULT a refusé jusqu'à ce jour de signer un nouveau bail, qu'il n'y a pas de bail. Le précédent bail a été renouvelé tacitement. Il propose donc de poursuivre la location sur la base de ce bail tacitement reconduit dans l'attente de l'achat de ce bien par

l'occupant actuel ou toute autre personne et de rejeter la proposition de nouveau bail. Il rappelle aussi que le prix de cet immeuble à usage commercial a été fixé par le conseil municipal à 100 000 € par délibération n° 05-02-04-2013 du 04 avril 2013 sans les frais. Un prix de vente de 75 000 € est donc médian entre les deux propositions et paraît équitable.

Mesdames LOISON et FREMONT évoquent les travaux de rénovation réalisés par le locataire actuel. Le maire rétorque qu'il n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation de la part de l'occupant. Il ignore donc que des travaux ont été entrepris.

M BOUDINOT souligne que l'avocat du locataire souhaite que les locaux soient à usage de café-hôtel-restaurant et activités complémentaires accessoires et annexes à l'activité principale ce qui est dangereux car ainsi la commune ne maîtrisera plus le devenir de cet immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 3 abstentions,

- Emet un avis favorable de principe en vue de la vente de cet immeuble à Monsieur Didier THIEBAULT ou toute autre personne morale dans laquelle il est associé ou tout simplement tout acquéreur, pour le prix de 75 000 € net vendeur.

- D9-9-03-2015 : Convention de restauration entre le département, le collège, la communauté de communes du pays de la Serre et la commune

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale rappelle aux membres du conseil municipal que le collège Jacques Prévert assure la fabrication et la distribution des repas du midi pour les élèves de CM2 et CM1 et le personnel encadrant dans la limite de 30 rationnaires par jour depuis le 30 mars 2015.

Une convention de restauration organisant les modalités de cette prestation doit être signée entre le Département, le Collège Jacques Prévert, la communauté de communes du pays de la Serre et la commune de MARLE, à compter de mars 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017, dont un exemplaire a été joint au dossier de travail de ce jour.

3 personnes devront encadrer les enfants: 2 pour la surveillance et 1 pour le nettoyage.

Il précise encore que les prix de vente des repas fixés par le bureau communautaire de la communauté de communes, le marché d'achat des repas étant passé par cette collectivité s'établissent comme suit :

A	Adultes encadrants mis à disposition ou bénévoles	3,09 €
B	Enfants issus de regroupement scolaire habitant hors de la commune d'accueil ou en classe de perfectionnement ne bénéficiant pas du ramassage scolaire pendant le temps de midi	1,13 €
C	Enfants habitant hors du Pays de la Serre	2,88 €
D1	Enfants pour une famille avec Quotient Familial inférieur à 300	1,78 €
D2	Enfants pour une famille avec Quotient Familial compris entre 300 et 600	1,98 €
D3	Enfants pour une famille avec Quotient Familial supérieur à 600	2,26 €

Le coût d'achat des repas au collège est de 3,10 € contre 2,78 à la société Dupont Restauration, attributaire du marché par la CCPS. Ce système génère donc une perte supplémentaire mais le nombre d'enfants allant croissant (entre 180 et 200 enfants jour selon les jours), il n'est plus possible d'assurer la sécurité dans les locaux de la commune, l'espace étant trop exigü. Par ailleurs, le bruit est assourdissant.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter la convention communiquée et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la convention de restauration proposée.

- Autorise Monsieur le maire à signer cette convention de restauration conclue entre le Département, le Collège Jacques Prévert, la communauté de communes du pays de la Serre et la commune de MARLE pour une période s'étendant du 23 mars 2015 au 31 décembre 2017.

Fonction publique

- D10-10-03-2015 - Mise en place d'un compte épargne temps

Jacques SEVRAIN, Maire précise qu'il a demandé à la secrétaire générale d'établir un compte épargne temps car il constate que celle-ci n'arrive jamais à solder l'ensemble de ses droits à congés et RTT sur l'année civile. Ainsi les jours non pris pourront-ils être épargnés.

Martine BOSELLI, 4^{ème} maire adjoint, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports demande combien d'agents seront potentiellement concernés par ce CET sachant qu'ordinairement ce dispositif n'est utilisé que par les cadres.

Monsieur le maire lui répond qu'effectivement une seule personne actuellement ne fait pas valoir tous ses droits à congés mais que ce n'est pas une raison pour ne pas mettre en place un tel dispositif. A terme, ce dispositif pourra, au besoin, servir à d'autres agents.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 14/12/2001 et le protocole en date du 1^{er}/01/2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis favorable du comité technique du 31 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015,

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de

l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 - 2 - 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.
- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- D11-11-03-2015 - Création de 2 postes saisonniers d'éducateur territorial – 1^{er} juillet au 31 août 2015 sur la base du 5^{ème} ou 7^{ème} échelon.

Jacques SEVRAIN, Maire, rappelle que dans le cadre de l'ouverture au public de la piscine municipale estivale, il y a lieu de procéder au recrutement de deux éducateurs des Activités Physiques et Sportives, l'un en qualité de Maître Nageur Sauveteur, titulaire du BEESAN ou BPJEPS, l'autre en qualité de surveillant de baignade, titulaire du BNSSA ou les deux en qualité de Maître Nageur Sauveteur titulaires du BEESAN ou BPJEPS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer, pour la période du 1er juillet au 31 août 2015 : Deux postes d'éducateur des APS saisonniers à temps complet sur la base du 7^{ème} échelon concernant les titulaires du BEESAN ou BPJEPS, sur la base du 5^{ème} échelon concernant les titulaires du BNSSA.
- Dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2015 de la commune.

- D12-12-03-2015 - Maintien de 3 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que la délibération n° 3-3-02-2014 du 28 février 2014 fixe le tableau des emplois permanents et non permanents. Il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter autant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour ce qui concerne les services techniques.

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades d'adjoint technique 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Institutions et vie politique

- D13-13-03-2015 - Rapport d'activités 2013 de la communauté de communes du pays de la Serre.

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 4) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, donne obligation au président d'un établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'E.P.C.I.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'E.P.C.I. sont entendus.

Il souligne également que le président de l'E.P.C.I. peut être également entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Maire propose donc à l'organe délibérant de prendre connaissance du rapport annuel d'activité – Exercice 2013 – dressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région du Pays de la Serre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du rapport annuel d'activité – exercice 2013– adressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et communiqué par Monsieur le Maire ;
- Prend acte de la possibilité d'entendre Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre ;
- Décide qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre afin de s'assurer du respect de cette procédure.

- D14-14-03-2015 : Syndicat de la Serre amont et de ses affluents - Modification des statuts.

Jacques SEVRAIN, Maire donne connaissance de la délibération n° 2015-06 du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents adoptée suite à la promulgation de la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui prévoit que la compétence dite «GEMAPI» devient obligatoire pour l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2016 avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre.

Les missions relatives à la GEMAPI sont celles définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement. Il s'agit de l'aménagement de bassins hydrographiques ; de l'entretien et de l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau; de la défense contre les inondations et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette loi prévoit pour les EPCI à fiscalité propre de transférer la compétence GEMAPI aux syndicats intercommunaux existants sous réserve que ces derniers engagent une évolution statutaire pour devenir des syndicats mixtes permettant l'adhésion des EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat de la Serre amont et de ses affluents doit donc modifier ses statuts pour mettre en cohérence ses compétences actuelles avec celles de la GEMAPI afin qu'au 1^{er} janvier 2016, date effective de la mise en place de la compétence GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre, les communautés de communes concernées par le territoire du syndicat puissent venir en représentation-substitution des communes de leur territoire déjà adhérentes au syndicat d'où cette délibération d'approbation de la modification des articles 1 et 2 de ses statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver la modification de l'article 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre amont et de ses affluents dont copie est jointe à la présente,

- D15-15-03-2015 - Syndicat du Vilpion amont et de ses affluents - Modification des statuts.

Jacques SEVRAIN, Maire donne connaissance de la délibération n° 2015-07 du comité syndical du syndicat du Vilpion amont et de ses affluents adoptée suite à la promulgation de la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui prévoit que la compétence dite «GEMAPI» devient obligatoire pour l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2016 avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre.

Les missions relatives à la GEMAPI sont celles définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement. Il s'agit de l'aménagement de bassins hydrographiques ; de l'entretien et de l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau; de la défense contre les inondations et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette loi prévoit pour les EPCI à fiscalité propre de transférer la compétence GEMAPI aux syndicats intercommunaux existants sous réserve que ces derniers engagent une évolution statutaire pour devenir des syndicats mixtes permettant l'adhésion des EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat de la Serre amont et de ses affluents doit donc modifier ses statuts pour mettre en cohérence ses compétences actuelles avec celles de la GEMAPI afin qu'au 1^{er} janvier 2016, date effective de la mise en place de la compétence GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre, les communautés de communes concernées par le territoire du syndicat puissent venir en représentation-substitution des communes de leur territoire déjà adhérentes au syndicat d'où cette délibération d'approbation de la modification des articles 1 et 2 de ses statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver la modification de l'article 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents dont copie est jointe à la présente,

Pierre MODRIC, conseiller délégué aux rivières et à la lutte contre les inondations précise que l'application a été reportée au 1/01/2018 et qu'il se peut que la compétence soit en fait assurée par l'Entente Oise Aisne.

Finances locales

- D16-16-03-2015 : Convention cadre de partenariat avec la société "partager la croissance" afin promouvoir les opérations de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine de la commune au titre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Jacques SEVRAIN, Maire fait part d'une proposition de convention émanant de la société "PARTAGER LA CROISSANCE" située 101, rue de Sèvres, 75006 PARIS, dans le cadre de partenariat afin de promouvoir des opérations de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine communal : chaudières du logement de l'avenue Charles de Gaulle, du syndicat d'initiative, des ateliers municipaux et travaux à la gendarmerie. La commune pourrait ainsi recevoir la somme de 552,36 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune une convention cadre de partenariat avec la société "partager la croissance" afin de promouvoir les opérations de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine de la commune au titre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

- D17-17-03-2015 : Convention relative à la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale de travaux d'aménagement sur RD en agglomération de MARLE

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que la commune de Marle est traversée par 5 routes départementales (RD 946, RD 58, RD 63, RD 582 et RD 584). En application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. Par conséquent, les travaux effectués sur la chaussée et ses dépendances (trottoirs, caniveaux ...), quelle que soit leur nature, incombent normalement au propriétaire de la voie, en l'occurrence le département. En réalité, en agglomération, ces travaux sont réalisés par les communes. C'est ainsi que la commune a pour projet de procéder à des travaux d'aménagement sur la RD 63 notamment. L'article L 1615-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de bénéficier du fonds de compensation de la TVA sous réserve de la signature d'une convention entre le propriétaire de la voie et la commune. Chaque année la commune doit donc passer une convention avec le département. En effet, l'article 5 de la convention établie par le département prévoit que la convention n'est valable qu'un an pour ce qui concerne les travaux.

Il demande donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer annuellement une telle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire à signer annuellement autant que de besoin et pendant toute la durée de son mandat, au nom et pour le compte de la commune, une convention avec le département de l'Aisne pour l'aménagement des routes départementales en agglomération de la commune.

- D18-18-03-2015 - Convention de prestation d'accompagnement à passer avec l'ADICA dans le cadre de la réalisation de l'AD'AP

Jacques SEVRAIN, Maire précise que chaque collectivité doit réaliser un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en sa qualité de propriétaire d'établissements recevant du public (ERP) : mairie, écoles, salles diverses ... et d'installations ouvertes au public (IOP) : toilettes publiques, stade Ce document a pour but d'apporter un cadre juridique sécurisé et doit s'accompagner d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Le projet d'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015.

Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des sanctions financières proportionnées seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP.

Il propose dans un premier temps de passer une convention de prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage avec l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) afin d'obtenir une aide à la réalisation du cahier des charges qui permettra de consulter différents cabinets susceptibles de réaliser ce document pour le compte de la commune. En effet, du fait de la complexité des AD'AP et de l'implication financière qui en découlera, la commune devra être particulièrement vigilante à la rédaction de ce document.

Des textes obligent sans cesse à la réalisation de toutes espèces d'études : diagnostics amiantes, diagnostic thermique, recherche HAP ... sachant qu'entre temps, les textes évoluent rendant les études précédentes obsolètes ce qui a pour conséquence un gaspillage financier.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage serait d'un coût forfaitaire de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise son Maire à signer une convention de prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage avec l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) pour un coût forfaitaire de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC dans le cadre de l'élaboration d'un Ad'Ap et diagnostic des ERP de 5^{ème} catégorie.

- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune de 2015, compte 2031.

- D19-19-03-2015 : Convention de prestation d'accompagnement à passer avec l'ADICA dans le cadre du projet de réhabilitation et extension de la salle de la Motte

Jacques SEVRAIN, Maire précise que suite à l'aménagement des remparts, il conviendrait de procéder à la réhabilitation et à l'extension de la salle de la Motte (ancienne mairie). Il propose de confier une étude de faisabilité à l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA).

La mission comprend :

- La réalisation d'un relevé succinct du bâtiment
- La réalisation de plans de l'état existant
- La réalisation d'une solution d'aménagement réglementaire
- L'établissement d'un devis estimatif
- Une réunion de présentation des conclusions et du coût.

Le coût forfaitaire de cette mission est arrêté à 1 200 € HT soit 1 440,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise son Maire à signer une convention de prestation d'accompagnement ponctuel à maitre d'ouvrage avec l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) pour un coût forfaitaire de 1 200 € HT soit 1 440,00 € TTC, dans le cadre d'une étude de faisabilité portant sur la réhabilitation et l'extension de la salle de la Motte (ancienne mairie).
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune de 2015, compte 2031.

- D20-20-03-2015 - Convention de prestation d'accompagnement à passer avec l'ADICA dans le cadre de la création de logements dans l'immeuble cadastré AB 52 sis 18, rue Lalouette.

Jacques SEVRAIN, Maire précise que l'immeuble sis 18, rue Lalouette n'est que partiellement occupé par un local commercial sis en rez-de-chaussée. Des logements pourraient être réhabilités à l'étage. Il propose de confier une étude de faisabilité à l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA).

La mission comprend :

- La réalisation d'un relevé succinct du bâtiment
- La réalisation de plans de l'état existant
- La réalisation d'une solution d'aménagement réglementaire
- L'établissement d'un devis estimatif
- Une réunion de présentation des conclusions et du coût.

Le coût forfaitaire de cette mission est arrêté à 2 400 € HT soit 2 880,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise son Maire à signer une convention de prestation d'accompagnement ponctuel à maitre d'ouvrage avec l'Agence Départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) pour un coût forfaitaire de 2 400 € HT soit 2 880,00 € TTC, dans le cadre d'une étude de faisabilité portant sur la création de logements dans l'immeuble sis 18, rue Lalouette, cadastré AB 52.
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune de 2015, compte 2031.

- D21-21-03-2015 - Demande de subvention pour l'entretien de l'orgue

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle qu'un marché a été passé avec monsieur Bernard COGEZ, facteur d'orgues au titre de l'entretien de l'orgue de l'église Notre Dame. Après prise en compte de la formule de révision, l'intervention s'élève à 512,33 € HT soit 614,80 € TTC pour la présente année sur la base d'une intervention dans le cadre du programme annuel "les orgues de l'Aisne en concerts" promu et coordonné par la Fédération départementale « Les Orgues de l'Aisne » en collaboration avec les associations locales et l'ADAMA (Association pour le Développement des Activités Musicales dans l'Aisne).

Il précise que l'association locale, après une période de latence, est en train de redémarrer. Monsieur Denis ALLAVOINE a été nommé président de l'association depuis début mars.

Martine BOSELLI, 4ème maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports précise que le concert donné annuellement dans le cadre du programme des orgues de l'Aisne en concert aura lieu le dimanche 13 septembre.

Le maire rappelle encore que l'État ne subventionne plus l'entretien des orgues. Par contre, il est toujours possible d'obtenir une subvention du conseil général sur la base de 50% de l'enveloppe consacrée à cet entretien à condition que la commune se substitue à l'état pour la quote-part restante.

Il invite donc l'assemblée à délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Sollicite une subvention de 50% du montant de l'opération d'entretien de l'orgue de l'église Notre Dame dans le cadre du strict entretien sur les édifices classés sur la base d'un coût d'intervention fixé à 512,33 € HT soit 614,80 € TTC
- Décide de se substituer à l'état et de prendre à sa charge la quote-part non couverte par la subvention du département.
- Dit que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune de 2015 compte 61558.

- D22-22-03-2015 - Projet d'aménagement de la rue Laurent Antoine de Lavoisier - Validation de la phase projet - Engagement de dépenses - Demande de subvention

Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux rappelle qu'au budget principal de la ville pour 2014 une ouverture de crédits de 257 300 € avait été inscrite au compte 2315-58 dans le cadre du programme d'aménagement de la rue Antoine Laurent de Lavoisier. Il présente l'avant-projet établi par le maître d'œuvre, le cabinet Béta Ingénierie après plusieurs réunions de travail avec les représentants de la société BAYER que cette voie dessert notamment. A l'issue de cette phase, le coût prévisionnel des travaux est de 282 500 € HT soit 339 000 € TTC.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève quant à lui à 301 250€ HT soit 361 500 € TTC compte tenu de la rémunération du maître d'œuvre, des études et autres frais annexes.

Il propose à l'assemblée de valider cette programmation et d'autoriser un engagement de dépenses sur cette base en attendant le vote du budget afin de permettre d'avancer sur ce dossier compte tenu des impératifs fixés par l'entreprise BAYER notamment au niveau du planning de réalisation.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour fixer le forfait de rémunération définitif devra être établi. Il propose de solliciter par ailleurs un maximum de subventions : FDS voirie à réviser dans la mesure du possible, amendes de police par exemple.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'avant-projet portant sur les travaux d'aménagement de la rue Antoine Laurent de Lavoisier tel qu'établi par le maître d'œuvre.
- Décide d'ouvrir les crédits nécessaires au lancement de cette opération, soit un montant de 352 000 € TTC, hors reports, à l'article 2315-58 par anticipation dans l'attente du vote du budget 2015.
- Sollicite un maximum d'aides financières : révision du FDS voirie, amendes de police ...
- S'engage à financer la quote-part restant à sa charge soit par l'autofinancement, soit par l'emprunt.
- Charge le maire de lancer l'établissement du dossier de consultation des entreprises au titre de la délégation générale qui lui a été attribuée.
- Dit que les crédits ouverts seront repris au budget principal de la ville compte 2315-58.

- D23-23-03-2015 - Travaux musée parc archéologique - Demande de DETR

Jacques SEVRAIN, Maire précise que des toits de cabanes et maisons du parc archéologique des Temps Barbares sont fortement abîmés et qu'il convient donc de les refaire. Des devis ont été sollicités auprès de divers chaumiers. Il propose de retenir le devis de la SARL GARANCHER de Saint Christophe sur Condé qui répond à un coût de travaux de 32 984 € HT soit 39 112,80 € TTC.

De même l'électricité des vitrines doit entièrement être refaite pour un coût de 4 592,00 € HT soit 5 510,40 € TTC selon un devis de l'entreprise DELAFONT.

Il propose d'autre part d'établir un document touristique reprenant le circuit créé à l'occasion des travaux d'aménagement paysager des remparts ainsi que divers renseignements sur l'église, classée monument historique.

Selon un devis de la société ALPHA COM', le coût serait de 3 151,25 € HT soit 3 781,50 € TTC.

S'agissant de prestations touristiques une subvention peut être obtenue au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Sollicite une subvention de 55% au titre de la DETR dans le cadre de la remise en état de toits des cabanes et maisons mérovingiennes, de l'électricité des vitrines et de la réalisation de dépliants touristiques.
- Fixe le plan de financement comme suit :

Objet		Taux	Assiette éligible HT
Réfection des toits des cabanes et maisons du musée			32 984,00
Electricité des vitrines			4 592,00
Carte touristique			3 151,25
Total HT			40 727,25
TVA			7 677,45
Total TTC			48 404,70
Subvention DETR		55,00 %	22 400,00
Solde à la charge de la ville	HT	45,00 %	18 327,25
	TTC		26 004,70

- Approuve le plan prévisionnel des travaux tel que présenté ci-dessus.
- Sollicite une subvention d'un montant aussi élevé que possible au titre de la DETR.
- S'engage à prendre en charge la part non couverte par la subvention.
- Autorise le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce à intervenir.

Jacques SEVRAIN, Maire attire l'attention des élus sur la nécessité de réfléchir rapidement au devenir de ce musée parc archéologique. Convient-il de conserver cet équipement à terme ? Si tel est le cas, il faudra le faire évoluer. L'accès au musée ne répond pas aux normes d'accessibilité handicapées et, sauf à dénaturer le bâtiment, il n'est pas possible de réaliser de tels travaux. La scénographie est aussi vieillissante. La refaire sera très onéreuse. Dans un contexte de baisse des dotations, des choix devront être faits.

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale déclare qu'il serait dommage de supprimer cet outil de médiation culturelle qui va de pair avec l'aménagement des remparts.

- D24-24-03-2015 : Projet d'aménagement du logement au-dessus de la trésorerie

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que par délibération n° 91-8-09-2014 du 18 septembre 2014, le conseil municipal avait décidé de rénover le logement sis au-dessus de la trésorerie via un montage financier de type PALULOS. En effet, depuis septembre 2014, l'État refuse désormais de louer l'appartement situé au-dessus de la trésorerie car le chef de poste ne souhaite pas habiter sur place. Ce logement faisant partie intégrante du bâtiment, il n'est pas possible de le vendre indépendamment. Pour pouvoir le louer, il convient d'entreprendre des travaux de séparation des réseaux : eau, électricité, gaz. En effet, il n'est pas possible de mettre en place des sous-compteurs comme cela avait été envisagé car les abonnements afférents sont pris en charge par l'État et non par la commune puisque c'est l'État qui loue les locaux administratifs.

Concernant l'électricité, il n'est pas possible de faire installer un compteur différencié sans mettre les installations électriques aux normes. De même, les menuiseries sont encore en simples vitrages. Il faudrait donc les changer.

Il avait été envisagé de remanier l'agencement intérieur du logement. Après étude, il s'avère que cela ne se justifie pas. Les autres travaux : remise en peinture après changement des menuiseries, changement des robinetteries ... seraient donc réalisés en régie.

Il rappelle que s'agissant d'un bien destiné à la location, les travaux ne sont pas éligibles au FCTVA.

Le coût prévisionnel des travaux en entreprises est de : 32 000 € TTC. Le montant des travaux en régie est en cours d'évaluation. Il ne semble pas utile de constituer un dossier PALULOS.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la réalisation de ces travaux avant le vote du budget et d'ouvrir les crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide ce projet de réfection du logement situé au-dessus de la trésorerie, en partie en entreprises, en partie en régie.
- Décide d'ouvrir les crédits nécessaires au lancement de cette opération pour les travaux en entreprises, soit un montant de 32 000 € à l'article 2135 par anticipation dans l'attente du vote du budget.
- Dit que les crédits ouverts seront repris au budget principal de la ville compte 2135-60.

- D25-25-03-2015 - Tarif du spectacle "Romains et Barbares" des 22 et 23 août 2015 au musée - parc archéologique

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que deux événements phares se produiront cette année au musée. La 8^{ème} édition du festival international d'histoire vivante qui se déroulera les 27 et 28 juin 2015 et l'événement des 22 et 23 août 201 portant sur les Romains et les Barbares. Ce type d'événementiel est identifiable à celui qui a eu lieu en juin 2014.

Il précise qu'il convient dès à présent de fixer les conditions de la billetterie. Il propose de fixer les droits d'entrée sur la base d'un tarif unique arrêté à 5,50 €, la gratuité restant uniquement acquise au profit des enfants de moins de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe à 5,50 € les droits d'entrée du spectacle des 22 et 23 août 2015 qui se déroulera au musée parc archéologique des temps Barbares.
- Dit que la gratuité restera acquise aux seuls enfants de moins de 6 ans.

- D26-26-03-2015 : Bourses écoles de musique année 2014-2015

Jacques SEVRAIN, Maire propose de reconduire le système de bourses mis en place au profit des familles de MARLE qui ne payent pas d'impôts sur le revenu et qui ont des enfants de moins de 16 ans qui fréquentent l'école intercommunale de musique du Pays de la Serre sur les mêmes bases que les années précédentes. Pour la saison 2014-2015, l'avis de non imposition à produire sera celui de 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Maintient comme suit le montant des bourses qui seront attribuées aux familles marloises dans le cadre de l'exposé susmentionné :
 - Premier enfant : 30 €
 - Deuxième enfant : 23 €
 - Troisième enfant : 18 €
- décide que le mandatement sera effectué au profit de la communauté de communes sur présentation d'un état dressant la liste des bénéficiaires.

- D27-27-03-2015 : Taux d'imposition 2015

Jacques SEVRAIN, Maire donne lecture de l'état 1259 et fait part du produit assuré. Il propose de ne pas augmenter les taux qui restent inchangés depuis 2005. Il demande si quelqu'un souhaite intervenir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des trois taxes directes locales :

- Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2015 :

TAXE D'HABITATION	16,61 %
FONCIER BATI	19,39 %
FONCIER NON BATI.....	36,43 %

Enseignement

- D28-28-03-2015 : Avis sur la fusion de l'ensemble des écoles - Nouvelle appellation

Jacques SEVRAIN, Maire précise qu'actuellement il y a deux postes de direction dans les écoles. Un poste à l'école élémentaire Jules Ferry et un poste à l'école primaire Jean Macé. Suite au départ en retraite des deux directeurs à compter de la prochaine rentrée scolaire, il est envisagé de fusionner l'ensemble des écoles pour ne plus aboutir qu'à une seule direction.

Il rappelle qu'une première fusion avait eu lieu entre les deux maternelles du Bois Joli et des Remparts. Par la suite une seconde fusion avait eu lieu entre cette maternelle et l'école élémentaire Jean Macé pour former l'école primaire et maternelle "Les Remparts - Bois Joli - Jean Macé".

Les conseils d'école respectifs ont été consultés à l'occasion des dernières réunions et la proposition a reçu un avis favorable.

Le conseil municipal doit aussi donner son avis.

L'avantage d'un tel regroupement est de développer une cohérence permettant une mutualisation des moyens, du matériel et de favoriser les liaisons entre les équipes enseignantes. Par ailleurs, ainsi le directeur pourrait être complètement déchargé d'enseigner ce qui lui permettrait de ne plus à avoir qu'à se consacrer à la gestion de son école. Il propose donc d'émettre un avis favorable.

Il souligne encore que dans ce cas il faudra réfléchir à un nouveau nom et précise qu'il lui semble indispensable de conserver les noms de Jules Ferry et Jean Macé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Se prononce favorablement pour la fusion des écoles à savoir : École primaire Jean Macé, Remparts et Bois Joli et école élémentaire Jules Ferry.

- Charge son maire de faire toute démarche utile.

La parole n'étant plus demandée, la séance est close à 22 heures 50

Le MAIRE : Jacques SEVRAIN